

*La surveillance de l'enseignement religieux et moral est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie, et en général par l'autorité ecclésiastique. (2° amendement)*

Le secrétaire général, Simons, entreprend la défense du projet primitif et expose en détail les motifs qui ont inspiré le gouvernement ; 1° le clergé qui « a sa sentinelle à côté de chaque école » est un auxiliaire puissant bien plus indispensable pour rallier à l'école les pères de famille insouciants que les mesures coercitives prévues par le projet de loi ; 2° l'instruction religieuse et l'enseignement primaire proprement dit constituent les bases indivisibles du projet, l'école est devenue un établissement à la fois religieux et civil, le clergé a certainement « des prérogatives à faire valoir, des droits à conserver et des conditions à poser ». L'abstention du clergé compromettrait le succès de la loi ; 3° en organisant le système de surveillance le gouvernement a tenu à ne pas laisser au clergé trop d'influence. Celui-ci n'exerce un pouvoir décisif que dans trois cas : le chef du culte approuve certains livres ; il propose le professeur de religion à l'école normale ; le clergé dispense le certificat de moralité religieuse. Ce dernier droit qui lui est contesté n'est pas exorbitant, il a existé en 1830, il existe encore en France. « C'est là sans doute une grande prérogative conférée au clergé ; mais c'est une conséquence nécessaire de la réunion de l'instruction religieuse et civile. »

A l'accusation qu'Emmanuel Servais porte contre le gouvernement de renoncer à des droits essentiels de surveillance et de direction pour les abandonner au clergé et de provoquer par là la lutte et la division du pays en deux camps, Simons répond que la plus funeste des divisions serait celle qui pousserait le clergé dans l'opposition. « Qu'avec un pareil système il aurait fallu rayer de la loi la liberté de l'enseignement dont le clergé ne manquerait pas de faire usage s'il n'était pas franchement associé à la surveillance de l'instruction primaire. » Un opposant plus modéré, Willmar, veut bien réserver au clergé la surveillance exclusive de l'enseignement religieux de même que la surveillance de la conduite religieuse des instituteurs, mais trouve « choquant » de mettre sur la même ligne la surveillance de l'enseignement moral et de la conduite morale des instituteurs qu'il voudrait voir accorder concurremment au chef du culte et aux autorités civiles. Il présente donc pour l'alinéa 3 du même article la rédaction suivante : *La surveillance de l'enseignement religieux ainsi que de la conduite religieuse des instituteurs est exercée par le ministre du culte du lieu où l'école est établie et en général par le chef du culte. Ce ministre et le chef du culte, les autorités communales, les commissaires de district, les inspecteurs d'école et la commission r. g. d. d'instruction exerceront concurremment la surveillance de l'enseignement moral et de la conduite morale des instituteurs (3° amendement).*

Une dernière proposition est introduite par V. Jurion qui refuse d'admettre aucune influence du clergé sur la conduite privée de l'instituteur ; « ce serait sacrifier celui-ci et l'abandonner à la merci du